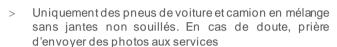


Pneus voitures et camions en mélange non souillés

Réf.: W.RS.S-00212





- > SUEZ avant livraison afin d'évaluer le taux de souillure
- > Uniquement des pneus entiers, non déchirés ou abîmés
- > Uniquement des pneus non peints
- > Uniquement des pneus propres sans terre, pierres, ...
- > Uniquement des pneus récents (qui ont maximum 5 ans)



- > Tous les autres types de pneus ou caoutchouc
- > Les pneus sales
- > Les pneus vieux/pourris
- > Les pneus avec jantes
- > Tout matériau étranger, tel que du plastique, du bois, du métal, ...
- > Tout produit et/ou substance dangereuse tel que les feux d'artifice, les récipients sous pression (aérosols, bonbonne de gaz, ...), les appareils électrique et électroniques, ...
- > Les pièces massives pouvant provoquer des dégâts aux installations (broyeurs, bandes transporteuses, ...)
- > Les pneus peints



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est <u>limitative</u>.



Conditions (Recytyre)
Toutes les conditions, droits et
obligations—tels qu'énoncés dans
l'accord Recytyre avec les collecteurs et
les points de collecte—sont d'application
(voir www.recytyre.be).
Votre enregistrement auprès de
Recytyre est vérifié à l'aide de votre identifiant
U.I.D. unique.

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site intenet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux us ages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.